





T H E  
PROVINCIAL STATUTES

O F

LOWER-CANADA,

ENACTED BY THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY, BY AND WITH THE ADVICE  
AND CONSENT OF THE LEGISLATIVE COUNCIL AND ASSEMBLY OF THE  
SAID PROVINCE, CONSTITUTED AND ASSEMBLED BY VIRTUE OF  
AND UNDER THE AUTHORITY OF AN ACT OF THE PARLIAMENT  
OF GREAT BRITAIN, PASSED IN THE THIRTY-FIRST YEAR  
OF THE REIGN OF OUR SOVEREIGN LORD GEORGE  
THE THIRD, BY THE GRACE OF GOD, OF GREAT  
BRITAIN, FRANCE AND IRELAND KING,  
DEFENDER OF THE FAITH, &c.

---

VOLUME THE SECOND.

---



*Ch. Panet & Co.*

---

Q U E B E C:

PRINTED UNDER THE AUTHORITY AND BY COMMAND OF HIS EXCELLENCY THE  
GOVERNOR; AS THE ACT OF THE PROVINCIAL PARLIAMENT DIRECTS.

BY WILLIAM VONDENVELDEN, *Printer at the New Printing-Office,*

*Palace-street, Anno Domini, M.DCC.XCVII,*



L E S

# STATUTS PROVINCIAUX

D U

# B A S - C A N A D A

STATUÉS PAR LA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ DU ROI, PAR ET DE L'AVIS ET CONSEN-  
TEMENT DU CONSEIL LÉGISLATIF ET ASSEMBLÉE DE LA DITE PROVINCE,  
CONSTITUÉS ET ASSEMBLÉS EN VERTU DE ET SOUS L'AUTORITÉ D'UN  
ACTE DU PARLEMENT DE LA GRANDE-BRETAGNE, PASSÉ DANS  
LA TRENTE-ET-UNIÈME ANNÉE DU RÉGNE DE NOTRE  
SOVERAIN SEIGNEUR GEORGE TROIS, PAR LA  
GRACE DE DIEU, ROI DE LA GRANDE BRETA-  
GNE, DE FRANCE ET D'IRLANDE DÉ-  
FENSEUR DE LA FOI, &c.

---

S E C O N D V O L U M E .

---



---

Q U É B E C :

IMPRIME SOUS L'AUTORITÉ DU GOUVERNEMENT ET PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE  
LE GOUVERNEUR, ET CONFORMEMENT A L'ACTE DU PARLEMENT PROVINCIAL.

PAR GUILLAUME VONDENVELDEN, *Imprimeur à la Nouvelle Imprimerie.*

*Rue du Palais Anno Domini M.DCC.XCVII.*



T H E  
P R O V I N C I A L S T A T U T E S

O F

L O W E R - C A N A D A ,

Anno Regni GEORGII III. REGIS

MAGNÆ BRITANNIÆ FRANCIÆ ET HIBERNIÆ TRICESIMO SEPTIMO

HIS EXCELLENCY

ROBERT PRESCOTT, Esq. GOVERNOR

Being the FIRST Session of the

SECOND Provincial Parliament of LOWER-CANADA.

L E S  
STATUTS PROVINCIAUX  
D U  
BAS-CANADA,

Anno Regni GEORGII III. REGIS.

MAGNÆ BRITANNIÆ FRANCIÆ ET HIBERNIÆ TRICESIMO SEPTIMO.

S O N E X C E L L E N C E

ROBERT PRESCOTT, ECUYER, GOUVERNEUR.

Etant la PREMIÈRE Session du

SECOND Parlement Provincial du BAS-CANADA.



---

THE  
PROVINCIAL STATUTES  
OF  
LOWER-CANADA,

---

Anno Regni GEORGII III. Tricesimo Septimo.

HIS EXCELLENCY

ROBERT PRESCOTT, Esq. GOVERNOR.

AT the Provincial Parliament, begun and holden at *Quebec*, the twenty-fourth day of January *Anno Domini* one thousand seven hundred and ninety-seven, in the thirty-seventh year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the Grace of GOD, of *Great-Britain, France and Ireland* KING, Defender of the faith, &c.

Being the first Session of the second Provincial Parliament of LOWER-CANADA.

C. A. P. I.

AN ACT for further continuing, for a limited time, an Act made in the thirty-sixth year of His present Majesty's Reign, intituled "*An Act for making a Temporary provision for the Regulation of Trade between this Province and the United States of America, by land or by inland Navigation.*"

[2d. May, 1797.]

Preamble

WHEREAS an Act was made in the thirty-sixth year of the Reign of His present Majesty, intituled "*An Act for making a Temporary provision for the Regulation of Trade between this Province and the United States of America, by land or by inland Navigation,*" which Act will expire at the end of the present Session of the Provincial Parliament: and whereas it is expedient that the said Act should be further continued, Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and Consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, intituled, "*An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled 'An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further*

"*Provision*

L E S  
S T A T U T S P R O V I N C I A U X  
D U  
B A S - C A N A D A .

Anno Regni GEORGII III. Tricesimo Septimo.

S O N . E X C E L L E N C E

R O B E R T P R E S C O T T , E C U Y E R , G O U V E R N E U R .

Le Parlement Provincial commencé et tenu à Québec, le vingt-quatrième jour de Janvier, Anno Domini Mil sept cent quatrevingt-dixsept, dans la Trente-septième année du Règne de Notre-souverain Seigneur GEORGE Trois, par la grace de DIEU, ROI de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c.

Dans la première Session du second Parlement Provincial du BAS-CANADA.

C A P I .

ACTE qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la Trente-fixième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, *Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure.*

[2<sup>me</sup> MAI, 1797.]

Et vu que dans la Trente-fixième année du règne de sa présente Majesté, il a été fait un Acte, intitulé, *Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure.* lequel Acte expirera à la fin de la présente Session du Parlement Provincial; et vu qu'il est expédient que le dit Acte soit encore continué: qu'il soit donc statué par la très-excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouverne-*

Préambule.

Act 36. Geo.  
III. Cap. VII.  
continued.

Continuance of  
Orders under this  
and the aforesaid  
Act.

“*Provision for the Government of the said Province;*” And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act and all matters and things therein contained, shall continue and be in force until the first day of January One thousand seven hundred and ninety-eight, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament, and no longer. Provided always, that all and every order or orders issued and published under the authority of the aforesaid Act, or which shall be issued and published under the authority of this Act, shall not continue and be in force longer than to the said first day of January One thousand seven hundred and ninety-eight, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament.

## C A P. II.

AN ACT further to continue An Act passed in the thirty-sixth year of His Majesty's Reign, intituled “*An Act for further continuing certain parts of an Act passed in the thirty-fourth year of His Majesty's Reign, intituled; An Act for establishing Regulations respecting Aliens and certain subjects of His Majesty, who have resided in France, coming into this Province or residing therein, and for empowering His Majesty to secure and detain persons charged with or suspected of High Treason, and for the arrest and commitment of all persons who may individually, by seditious practices, attempt to disturb the Government of this Province.*”

[2d. May, 1797.]

Preamble.

So much of Act  
34. Geo. III. Cap.  
V. as relates to  
the establishment  
of Regulations  
respecting Aliens,  
&c. continued.

WHEREAS an Act was passed by the Legislature of this Province in the thirty-fourth year of His Majesty's Reign, intituled “*An Act for establishing Regulations respecting Aliens and certain Subjects of His Majesty who have resided in France, coming into this Province or residing therein, and for empowering His Majesty to secure and detain persons charged with or suspected of High Treason, and for the Arrest and Commitment of all persons who may individually, by seditious practices, attempt to disturb the Government of this Province,*” which act was to have continuance only until the first day of January One thousand seven hundred and ninety-five, and from thence to the end of the then next Session of the Legislature; And Whereas certain parts of the said Act were, by an Act passed in the last Session of the Legislature, continued to the end of the present Session thereof, and it is expedient and necessary that such parts of the said Act should be further continued: Be it therefore enacted by the King's most excellent Majesty, by and with the Advice and consent of the Legislative Council, and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled “*An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled “An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Québec in North America, and to make further Provision for the Government of the said Province,*” And it is hereby enacted by the Authority of the same, that so much of the said Act as in any manner relates to the establishment of Regulations respecting Aliens and certain Subjects of His Majesty, who have resided in France for the space of six months, since the tenth day of June One thousand seven hundred and eighty-nine, or who, since that time, have purchased or contracted for in their own names, or in their own behalf, any lands or

real

ment de la dite Province," et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte et toutes matières et choses y contenues, continueront et seront en force jusqu'au premier jour de Janvier, Mil sept cens quatrevingt-dixhuit, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et point plus longtems. Pourvu toujours, que tous et chaque Ordres émanés et publiés sous l'autorité du fuddit Acte, ou qui seront émanés et publiés sous l'autorité de cet Acte, ne continueront point et ne seront point en force pour un tems plus long que le dit premier jour de Janvier, Mil sept cens quatrevingt-dixhuit, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

Continuation de l'Acte de la 36me Année de G. III. Cap. V. I.

Continuation des Ordres sous l'autorité de cet Acte et de l'ancien.

C A P I T U L E

ACTE qui continue un Acte passé dans la Trente-sixième année du règne de sa Majesté, intitulé " Acte qui continue certaines parties d'un Acte passé dans la trente-quatrième année du règne de sa Majesté, intitulé, " Acte qui établit des réglemens concernant les Etrangers et certains Sujets de sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident : et qui donne pouvoir à sa Majesté de s'assurer et détenuir des personnes accusées ou soupçonnées, de Haute trahison : et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes Personnes qui peuvent individuellement, par des pratiques séditionneuses, tenter de troubler le Gouvernement de cette Province.

[2me MAI, 1797.]

Preambulo

VU qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province, dans la Trente-quatrième année du règne de sa Majesté, intitulé, " Acte qui établit des réglemens concernant les Etrangers et certains Sujets de sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province, ou y résident : et qui donne pouvoir à sa Majesté de s'assurer et détenuir des personnes accusées ou soupçonnées de Haute Trahison : et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes personnes qui peuvent individuellement, par des pratiques séditionneuses, tenter de troubler le Gouvernement de cette Province," lequel Acte ne devoit avoir de durée que jusqu'au premier jour de Janvier, Mil, sept cens quatrevingt-quinze, et de ce tems jusqu'à la fin de la Session alors prochaine de la Législature ; Et vu que certaines parties du dit Acte ont été, par un Acte passé dans la dernière Session de la Législature, continuées jusqu'à la fin de la présente Session d'icelle ; et qu'il est expédient et nécessaire que telles parties du dit Acte soient encore continuées : qu'il soit en conséquence statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale : et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la même autorité, qu'autant du dit Acte qui a rapport, en aucune manière, que ce soit, à l'établissement des réglemens relatifs aux Etrangers, et à certains Sujets de Sa Majesté, qui ont résidé en France pendant l'espace de six mois, depuis le dixième jour de Juin, Mil sept cens quatrevingt-neuf, qui ont, depuis ce tems-là, contracté ou acheté, en leurs propres noms ou pour leur propre compte, aucunes terres ou biens-fonds, ou aucun capital dans les fonds publics de France, et aussi qui a rapport aux domiciliés chez qui tels Etrangers peuvent être supposés résider ou loger, et chaque clause, provision, régle-

Continuation de l'Acte de la 24me Année de G. III. Cap. V. en autant qu'il a rapport à l'établissement des Réglemens relatifs aux Etrangers.

real Estate, or any stock in the Public Funds of France, and also, as relates to House-keepers with whom any such Aliens may be supposed to reside or lodge, and every clause, provision, regulation, penalty, forfeiture, matter and thing in the aforesaid Act contained, relative to Aliens and such other persons, or to the discovery, imprisonment, punishment, or in any other manner or way whatsoever concerning Aliens and such other persons shall be and the same and every such part of the aforesaid Act is hereby continued until the first day of January, one thousand seven hundred and ninety-eight, and from thence to the close of the present war.

Governor, with advice of the Executive Council, may suspend or revive the operation of the aforesaid Act.

II. Provided always, and it is hereby enacted, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, with the advice and consent of His Majesty's Executive Council, from time to time to suspend, and again, if need be, to revive the operation of the aforesaid Act, or of any part or parts thereof, and in respect to any person or persons, or description of persons designated by this Act, that he shall judge proper and expedient, any thing therein or herein contained to the contrary notwithstanding.

### C A P. III.

AN ACT to ratify, approve and confirm certain provisional Articles of Agreement entered into by the respective Commissioners of this Province and Upper-Canada, at Montreal, on the twenty-eighth January, one thousand seven hundred and ninety-seven, relative to Duties, and for carrying the same into effect.

[2d. May, 1797.]

### MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS Articles of Provisional Agreement were made and entered into at Montreal the twenty-eighth day of January in the thirty-seventh year of Your Majesty's reign, by the Commissioners nominated and appointed on behalf of the Province of Lower-Canada by Act of the Legislature thereof, passed in the thirty-sixth year of your Majesty's reign, intituled "An Act for appointing Commissioners on behalf of this Province, to treat further with Commissioners on behalf of the Province of Upper-Canada for the Purposes therein mentioned," and the Commissioners nominated and appointed on behalf of the Province of Upper-Canada, in pursuance of an Act of the Legislature thereof passed in the thirty-sixth year of your Majesty's reign, intituled "An Act to authorise the Lieutenant Governor to nominate and appoint certain Commissioners for the purposes herein mentioned; which Articles follow:

Act 36. Geo. III  
Cap. IV.

Of Upper-Canada,  
Act 36. Geo.  
III.

Upper-Canada  
not to impose  
duties on Goods, &c.  
imported into  
Lower-Canada.

ARTICLE I. That the Legislature of Upper-Canada will not impose any Duties whatever on any Goods, Wares or Merchandises imported or brought into Lower-Canada, and passing into Upper-Canada, nor on any article, the growth; produce or manufacture of Lower-Canada passing into Upper-Canada, but will allow and admit the Legislature of Lower-Canada to impose and levy such reasonable duties on such Goods, Wares and Merchandises, and such Articles aforesaid, as they may judge expedient for the purpose of raising a revenue within the Province of Lower-Canada.

Inspector to be  
appointed to re-  
side at Côteau du

ART. II. In consideration of the Legislature of Upper-Canada relinquishing the imposition of Duties as aforesaid, the Legislature of Lower-Canada, will allow a just proportion

glement, pénalité, confiscation, matière et chose contenue dans l'Acte susdit, qui concerne les Etrangers et telles autres personnes, ou la découverte, l'emprisonnement, la punition ou en aucune autre manière ou façon que ce soit qui concerne les Etrangers, et telles autres personnes, sera, et chaque, telle partie de l'Acte susdit, est, par le présent continuée jusqu'au premier jour de Janvier, Mil sept cens, quatrevingt-dixhuit et de là jusqu'à la fin de la guerre actuelle.

II. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, qu'il sera et pourra être légal au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté, de suspendre de tems à autre, et, si besoin est, de faire revivre l'opération de l'Acte susdit, ou d'aucune partie ou parties d'icelui, et à l'égard d'aucune personne ou personnes ou de la description de personnes spécifiées par le présent Acte ainsi qu'il le jugera à propos et expédient, nonobstant toute chose dans le dit Acte, ou dans le présent Acte contenue à ce contraire.

Le Gouverneur, &c. de l'avis du Conseil Exécutif, peut suspendre ou faire revivre l'opération de l'Acte susdit.

C A P. III.

ACTE qui ratifie, approuve et confirme certains Articles d'un accord provisionnel, relativement aux droits, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut-Canada, à Montréal, le vingt-huitième Janvier, Mil sept cens quatrevingt-dixsept, et qui leur donne effet.

[2me Mai, 1797.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

**V**U que des Articles d'Accord provisionnel ont été faits et arrêtés à Montréal, le vingt-huitième jour de Janvier, dans la trente-septième année du Règne de votre Majesté, par les Commissaires nommés et appointés de la part de la Province du Bas-Canada, par un Acte de la Législature d'icelle, passé dans la trente-sixième année du règne de votre Majesté, intitulé, *Acte pour appointer des Commissaires de la part de cette Province, pour traiter plus amplement avec des Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada, aux effets y mentionnés*, avec les Commissaires nommés et appointés de la part de la Province du Haut-Canada, en conformité d'un Acte de la Législature d'icelle, passé dans la trente-sixième année du règne de votre Majesté, intitulé, *Acte qui autorise le Lieutenant Gouverneur à nommer et appointer certains Commissaires aux effets y mentionnés*, lesquels Articles sont comme suit :

Preamble.

Acte du Haut-Canada passé dans la 36me année de G20, III.

Le Haut-Canada n'imposera aucuns droits sur les effets importés dans le Bas-Canada.

**ARTICLE I.** Que la Législature du Haut-Canada n'imposera aucuns droits quelconques sur aucun des effets ou marchandises importés ou apportés dans le Bas-Canada et passant dans le Haut-Canada, ni sur aucun Article du cru ou produit ou de manufacture du Bas-Canada passant dans le Haut-Canada, mais allouera et permettra à la Législature du Bas-Canada d'imposer et de prélever tels droits raisonnables sur tels effets et marchandises et sur tels articles susdits, qu'elle jugera expédient, aux fins de lever un Revenu dans la Province du Bas-Canada.

**ART. II.** En considération de ce que la Législature du Haut-Canada abandonne l'imposition des Droits comme susdit, la Législature du Bas-Canada allouera une

Il sera nommé un Inspecteur qui résidera au Co-

juste



To ascertain the duties payable to Upper-Canada.

portion of the Duties imposed by them, to be paid to Upper-Canada: And in order to ascertain such proportion, a fit and proper person shall be appointed at the joint and equal expence of both Provinces, to reside at *Côteau du Lac*, as Inspector, for the purpose of demanding and receiving Accounts of Articles subject to duties contained in Boats, Canoes and Carriages passing by that Place.

Duty of Inspector at *Côteau du Lac*.

ART. III. That it shall be enacted by the Legislature of Lower-Canada, that the said Inspector shall have authority to stop at *Côteau du Lac* before passing the Locks upwards, all Boats and Canoes until that there shall be delivered to him a written Account, signed by the person or persons who shall have furnished the Lading of any such Boat or Canoe, or Brigade thereof, or who shall have dispatched, or who shall accompany the same, specifying the quantities of such Articles subject to Duties in Lower-Canada as are contained in such Boat or Canoe or Brigade thereof: And if the said Inspector shall have reason to believe that any such Account is false, (whether the same be of such Articles passing from Lower-Canada, or coming from Upper-Canada) he shall have authority at any time within three Months after the same shall have been received, (either by himself or any other person that he may see fit to appoint by letter for that purpose) to require such Account to be verified on Oath before a Justice of the Peace, by the person or persons who signed such Account; and every person, when so required; who shall refuse so to verify on Oath any such Account by him signed, shall for every such offence forfeit and pay the sum of ten pounds, with Costs of Suit.

Regulations to be observed at *Côteau du Lac* by Drivers of Carriages.

ART. IV. That all Carriages passing *Côteau du Lac* upwards shall stop at the Office of the Inspector, under the Penalty of ten shillings on every Driver thereof, who shall refuse or neglect so to stop; and if not provided with a written Account signed as aforesaid, of the Articles subject to duties contained in such Carriage or Carriages, or not being able to give a verbal Account of such Articles to the satisfaction of the Inspector, he the said Inspector shall have authority to search and examine the Ladings thereof, in order to ascertain the same; Provided always that no account shall be necessary to be given of any Article subject to duty, being *bonâ fide* for the use of the Driver or Passengers in any such Carriage during his or their Journey.

No account necessary of articles belonging to drivers &c. for their Journey.

Duty of Inspector respecting Carriages.

ART. V. That the said Inspector shall enter in a Book, to be by him provided and kept for the purpose, all such Accounts as he shall receive or be furnished with as before prescribed; together with such as he shall take from actual examinations in cases where Carriages shall not be provided therewith, and therefrom, twice in every year, that is to say, on the thirtieth day of June, and on the thirty-first day of December, he shall make up and certify upon Oath, before a Justice of the Peace, two General Accounts of the quantities of all such Articles so passing *Côteau du Lac* upwards, on which duties shall have been imposed by the Legislature of Lower-Canada, and shall transmit one of such certified general Accounts to the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of Lower-Canada, and the other thereof to the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of Upper-Canada.

Duties on Articles brought into Upper-Canada from the United States of America, how regulated.

ART. VI. That the Legislature of Upper-Canada shall impose and levy upon all Articles subject to duties in Lower-Canada, which shall be brought into Upper-Canada, from the United States of America, without passing through Lower-Canada, duties equal to those that are or shall be imposed and levied on similar Articles when brought from the United States into Lower-Canada: And that the Legislature of Upper-Canada shall

juste proportion des droits imposés par elle, pour être payée au Haut-Canada: et afin de déterminer telle proportion, il sera nommé, aux frais égaux et communs des deux Provinces, une personne propre et convenable, qui résidera au Côteau du Lac en qualité d'Inspecteur, à l'effet de demander et recevoir Etat des Articles sujets aux droits, contenus dans les Bateaux, Canots et Voitures passant par cette place.

tean du Lac à l'effet de constater les Droits qui devront être payés au Haut-Canada.

ART. III. Qu'il sera statué par la Législature du Bas-Canada, que le dit Inspecteur aura autorité d'arrêter au Côteau du Lac tous bateaux et canots avant qu'ils passent les écluses en montant, jusqu'à ce qu'il lui soit délivré un état par écrit signé de la personne ou des personnes qui auront fourni la charge de tout tel bateau ou canot ou brigade, ou qui l'auront expédié ou qui l'accompagneront, spécifiant les quantités de tels articles sujets aux droits dans le Bas-Canada, qui sont contenues dans tel bateau, canot ou brigade: Et si le dit Inspecteur a lieu de croire, qu'un tel état est faux (soit qu'il soit de tels articles passant du Bas-Canada, ou venant du Haut-Canada) il aura autorité, en aucun tems dans l'espace de trois mois après qu'icelui aura été reçu (soit par lui-même ou par toute autre personne qu'il jugera à propos de nommer par lettre à cet effet) d'exiger que tel état soit vérifié sur serment devant un Juge à paix par la personne ou les personnes qui aura ou auront signé tel état; et toute personne lorsqu'elle en sera ainsi requise, qui refusera de vérifier aussi sur serment tout tel état par elle signé, encourra et payera pour chaque telle convention, la somme de dix livres, avec les frais de poursuite.

Devoirs de l'Inspecteur au Côteau du Lac.

ART. IV. Que toutes voitures passant par le Côteau du Lac en montant, arrêteront au Bureau de l'Inspecteur, sous la pénalité de dix chellins contre chaque Conducteur d'icelles qui refusera ou négligera d'arrêter ainsi, et s'il n'est pourvu d'un état par écrit, signé comme susdit, des articles sujets aux droits contenus dans telle voiture ou voitures, ou s'il ne peut donner verbalement un état de tels articles à la satisfaction de l'Inspecteur, le dit Inspecteur aura autorité de visiter et examiner les charges des dites voitures, afin de pouvoir les constater: pourvu toujours qu'il ne sera point nécessaire de donner d'état d'aucun article sujet au droit, qui sera *bonâ fide* pour l'usage du Conducteur ou des Voyageurs dans toute telle voiture, durant son ou leur voyage.

Règimens que seront obligés d'observer au Côteau du Lac les Conducteurs des voitures.

ART. V. Que le dit Inspecteur entrera dans un livre, qui sera par lui pourvu et tenu à cet effet, tous tels états qu'il recevra ou qui lui seront fournis, comme ci-devant prescrit, avec ceux qu'il prendra d'après des examens actuels, dans le cas où les voitures n'en seront point pourvues, et sur icelui il dressera deux fois chaque année, c'est-à-dire le trentième jour de Juin et le trente-unième jour de Décembre, et certifiera sur serment devant un Juge à paix, deux états généraux des quantités de tous tels articles ainsi passant le Côteau du Lac en montant, sur lesquels des Droits auront été imposés par la Législature du Bas-Canada; et transmettra un de ces comptes généraux ainsi certifiés, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement du Bas-Canada, et l'autre au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement du Haut-Canada.

Il ne sera pas nécessaire de donner un état des Articles appartenant aux Conducteurs &c. pour leur voyage.

Devoir de l'Inspecteur concernant les voitures.

ART. VI. Que la Législature du Haut-Canada imposera et prélevra sur tous articles sujets aux droits dans le Bas-Canada, qui seront apportés dans le Haut-Canada des Etats Unis d'Amérique, sans passer à travers le Bas-Canada, des Droits é-

Manière dont seront réglés les Droits apportés dans le Haut-Canada des Etats-Unis de l'Amérique.

gaux



shall take the most effectual measures that their local situation will admit of, for enforcing the Collection of such Duties.

Boats &c. containing Articles subject to duties from Upper-Canada to stop at Côteau du Lac.

Penalty on Conductors of Boats, &c. for refusal.

Penalty on drivers for refusal.

ART. VII. That every Boat, Canoe or Carriage coming from Upper-Canada into Lower-Canada upon or along the River St. Lawrence, if containing Articles subject to Duties at the Port of Quebec, or within the Province of Lower-Canada, shall stop at Côteau du Lac until that there shall be delivered to the said Inspector an account thereof, in the manner and form before prescribed for such Articles passing upwards; And the Conductor or person or persons having charge of any such Boat or Canoe or Brigade thereof, having on board any such Articles from Upper-Canada (knowing the same) who shall refuse or neglect so to stop, and to notify the same to the said Inspector, shall forfeit and pay the sum of forty shillings: And the Driver of any Carriage loaded in whole or in part with any such Articles from Upper-Canada, who shall refuse or neglect to stop at the Office of the said Inspector for delivery of such Account, or for examination and search, if not provided therewith, shall forfeit and pay the sum of ten shillings, with costs of suit in each of the said cases.

Regulations to be observed by the Inspector to ascertain the amount of the duties due to Upper-Canada.

ART. VIII. That the said Inspector shall also enter in the Book before mentioned, the Accounts of such Articles subject to duties as shall be so brought from Upper-Canada; and twice in every year, at the periods before mentioned, shall make out, certify on oath and transmit as before directed, two general Accounts of the quantities thereof: And the amount of duties on the same, being deducted from the amount of duties on the quantities contained in the aforesaid general Accounts of such Articles passing from Lower into Upper-Canada by Côteau du Lac, the residue shall (after deducting therefrom the charges of levying and collecting in Lower-Canada the duties composing such residue) be the amount which Upper-Canada shall be entitled to receive, as their proportion of Duties imposed, levied and collected in Lower-Canada.

Lower-Canada not to impose duties on Articles from Upper-Canada.

ART. IX. That the Legislature of Lower-Canada will not impose any Duties upon any Article passing from Upper-Canada into Lower-Canada; and that they shall take immediate steps for carrying into effect the Regulations stipulated in these Articles.

How penalties recovered and applied.

ART. X. That the penalties herein mentioned shall be recovered and applied in such manner and form as shall be prescribed by the Legislature of each Province.

Limitation of the Agreement. The Inspector by whom appointed.

ART. XI. That this Agreement shall continue and be in force for four years and no longer, to be reckoned from the first day of March next: And the aforesaid Inspector to reside at Côteau du Lac, under this Agreement, shall for the first two years be appointed by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of Lower-Canada, and for the remaining two years, by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of Upper-Canada.

May it therefore please your most Excellent Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further provision for

gaux à ceux qui sont ou seront imposés et prélevés sur semblables articles lorsqu'ils seront apportés des Etats Unis dans le Bas-Canada; et que la Législature du Haut-Canada prendra les mesures les plus efficaces que sa situation locale admettra, pour mettre en force la collection de tels Droits.

ART. VII. Que chaque Bateau, Canot ou Voiture venant du Haut-Canada dans le Bas-Canada par le fleuve Saint Laurent ou le long d'icelui, s'il contient des articles sujets à des Droits au port de Québec, ou dans la Province du Bas-Canada, arrêtera au Côteau du Lac, jusqu'à ce qu'il soit délivré au dit Inspecteur un état d'iceux, en la manière et dans la forme ci-devant prescrite à l'égard de tels articles qui passeront en montant; et le Conducteur ou la personne ou les personnes ayant la garde de tout tel bateau, canot ou brigade, portant aucuns tels articles du Haut-Canada, qui (le sachant) refuseront ou négligeront d'arrêter ainsi, et de le notifier au dit Inspecteur, encourront et payeront la somme de quarante chellins; et le Conducteur de toute telle voiture chargée en tout ou partie d'aucuns tels articles du Haut-Canada, qui refusera ou négligera d'arrêter au Bureau du dit Inspecteur pour délivrer tel état, ou s'il n'en est point pourvu, pour faire faire l'examen et la visite, encourra et payera la somme de dix chellins, avec les frais de poursuite dans chacun des dits cas.

ART. VIII. Que le dit Inspecteur entrera aussi dans le livre ci-dessus mentionné, les états de tels articles, sujets aux droits qui seront ainsi apportés du Haut-Canada; et fera, deux fois chaque année, aux périodes ci-devant mentionnées, deux comptes généraux des quantités d'iceux, qu'il certifiera sur serment et transmettra, comme il est ci-dessus dirigé: et le montant des droits sur iceux étant déduit du montant des Droits sur les quantités contenues dans les susdits comptes généraux de tels articles passant du Bas dans le Haut-Canada par le Côteau du Lac, le Résidu (après en avoir déduit les frais de lever et recueillir dans le Bas-Canada, les droits composant tel Résidu) sera le montant que le Haut-Canada aura droit de recevoir, comme la proportion des Droits imposés, prélevés et recueillis dans le Bas-Canada.

ART. IX. Que la Législature du Bas-Canada n'imposera de droits sur aucun article passant du Haut-Canada dans le Bas-Canada; et qu'elle prendra immédiatement des mesures pour mettre à effet les réglemens ripulés dans ces articles.

ART. X. Que les pénalités mentionnées dans le présent seront recouvrées et appliquées en telles manière et forme qui seront prescrites par la Législature de chaque Province.

ART. XI. Que cet accord continuera et sera en force pendant quatre années et pas plus longtems, à compter du premier jour de Mars prochain; et que le dit Inspecteur qui doit résider au Côteau du Lac en vertu de cet accord, sera pour les deux premières années, nommé par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement du Bas-Canada; et pour les deux années restantes, par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement du Haut-Canada.

Qu'il plaise donc à Votre très-Gracieuse Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très-excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et

Les Bateaux, &c. venant du Haut-Canada qui contiendront des Articles sujets à des Droits, seront obligés d'arrêter au Côteau du Lac.

Pénalité sur les Conducteurs des Bateaux, &c. pour refus.

Pénalité sur les Conducteurs pour refus.

Règles qu'observera l'Inspecteur pour Constater le montant des Droits dus au Haut-Canada.

Le Bas-Canada n'imposera aucuns droits sur les articles du Haut-Canada.

Manière dont seront recouvrées et appliquées les pénalités.

Limitation de l'accord.

Manière dont sera nommé l'Inspecteur.

Articles of provisional Agreement, &c. confirmed.

“the Government of the said Province,” and by the authority of the same, that all and every the said Articles of provisional Agreement herein before particularly mentioned and inserted, and every clauses, obligation, penalty, fine, matter and thing in the said Articles contained, shall be, and the same are hereby ratified, approved, confirmed and enacted, and all and every the said Articles, clause, obligation, penalty, fine, matter and thing therein contained, shall have the same force, effect and validity for and during the time mentioned in the said Articles, as if the same were herein again particularly repeated; any Law, Statute, Ordinance, Custom or Usage to the contrary thereof in any wise notwithstanding.

But not binding on Lower Canada unless confirmed by Upper-Canada.

II. Provided always, and be it enacted by the authority aforesaid, that the foregoing Articles shall not be binding or obligatory upon the Province of Lower-Canada towards the Province of Upper-Canada, unless the same shall be approved, confirmed and ratified by the Legislature of Upper-Canada.

Inspector to be forthwith appointed to reside at Côteau du Lac, and to proceed to the execution of his duty.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that an Inspector to reside at Côteau du Lac shall forthwith be appointed, who shall have and is hereby invested with all the powers and authorities by the said Articles required, and who shall after such appointment immediately proceed to the execution of the duties of his office, in conformity to the true intent and meaning of the said Articles, and of this Act. And every person or persons whom it may or shall concern shall conform to the said Articles and every part thereof, under the respective penalties therein mentioned.

Inspector appointed by the Governor of Upper-Canada invested with the same powers as if appointed by the Governor of Lower-Canada.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the person to be appointed Inspector to reside at Côteau du Lac, by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of Upper-Canada, under the aforesaid Articles of Agreement, shall have and hereby is invested with all the powers and authorities by the said Articles required, and shall execute the duty of the said Office in the same manner and form, and under the like penalties, as if his appointment to such Office had been by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province, any Law, Statute or Usage to the contrary notwithstanding.

Justices of the peace to administer Oaths.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for all Justices of the Peace, and they are hereby authorized to administer the Oaths required by the agreement herein before mentioned; and any person or persons who shall be convicted of wilfully taking a false Oath, in any of the cases in which an Oath is so required to be taken, shall be liable to the pains and penalties to which by Law persons are liable for wilful and corrupt perjury.

Penalty on persons taking a false Oath.

Limitation of Actions.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any action be brought or commenced against any person or persons for any offence against this Act, such action or suit shall be commenced within six months next after the matter or thing done, and not afterwards.

Limitation of Actions.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any action shall be brought against any Inspector for any thing done in pursuance of this Act, such action or suit shall be commenced within six months next after the fact committed, and not afterwards; and the Inspector in any such action or suit may plead the General issue, and give this Act and the special matter in evidence, at any trial to be had thereon, and if Judgment shall be given for the Inspector in any action or suit, or if the Plaintiff or plaintiffs shall be non-suited, or discontinue his or their action or suit, after the

General issue.

Inspector

assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et par la même autorité que tous et chacun des dits articles de l'accord provisionnel ci-dessus particulièrement mentionnés et inférés, et chaque clause, obligation, pénalité, amende, matière et chose contenues dans les dits articles seront, et iceux sont par le présent ratifiés, approuvés, confirmés et statué; et tous et chacun des dits articles, et chaque clause, obligation, pénalité, amende, matière et chose contenues en iceux, auront les mêmes force, effet et validité pour et durant le tems mentionné dans les dits articles, que s'ils étoient particulièrement répétés de nouveau dans le présent Acte, nonobstant toute Loi, Statut, Ordonnance, Coutume ou Usage en aucune manière à ce contraire.

Confirmation des Articles de l'Accord provisionnel.

II. Pourvu toujours et il est par le présent statué par la même autorité que les articles susdits ne lieront et ne seront obligatoires de la part de la Province du Bas-Canada envers la Province du Haut-Canada, à moins que les dits Articles ne soient ratifiés, approuvés et confirmés par la Législature du Haut-Canada.

Les Articles ne lieront pas le Bas-Canada, à moins qu'ils ne soient confirmés par le Haut-Canada.

III. Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera aussitôt nommé un Inspecteur pour résider au Côteau du Lac, lequel aura et est par le présent revêtu de tous les pouvoirs et autorités requis par les dits Articles, et qui, après telle nomination, procédera immédiatement à l'exécution des devoirs de cet office, conformément au vrai sens et à l'intention des dits articles et de cet Acte. Et toute personne ou personnes qui y sont ou pourront être concernées se conformeront aux dits articles et à chaque partie d'iceux sous les pénalités respectives y mentionnées.

Il sera aussitôt nommé un Inspecteur pour résider au Côteau du Lac et procéder immédiatement à l'exécution de ses devoirs, conformément à ces articles.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la personne qui sera nommée Inspecteur pour résider au Côteau du Lac par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement du Haut-Canada, en vertu des susdits articles de l'accord, aura, et elle est par le présent revêtu de tous les pouvoirs et autorités requis par les dits articles et exécutera le devoir du dit Office en la même manière et dans la même forme, et sera sujette aux mêmes pénalités que si sa nomination à tel Office venoit du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, nonobstant toute Loi, Statut ou Usage à ce contraire.

L'Inspecteur qui sera nommé par le Gouverneur du Haut-Canada sera revêtu des mêmes pouvoirs &c. que s'il eût été nommé par le Gouverneur du Bas-Canada.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tous Juges à paix, et ils sont par le présent autorisés d'administrer les sermens requis par l'accord ci-dessus mentionné; et toute personne ou personnes qui seront convaincus d'avoir volontairement prêté un faux serment dans aucun des cas où il sera ainsi requis de faire serment, seront sujettes aux peines et pénalités auxquelles la Loi assujettit les personnes pour parjure volontaire et suborné.

Les Sermens seront administrés par les Juges à Paix.

Pénalité sur les personnes qui auront prêté un faux serment.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune action ou poursuite est intentée ou commencée contre aucune personne ou personnes pour aucune offense contre cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans les six mois prochains après la matière ou chose faite, et non après.

Les actions seront commencées dans les six mois.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque Action est

Limitation d'action.

Treble costs.

Inspector shall have appeared, such Inspector shall have treble costs, and have the like remedy for the same as any defendant hath in other cases to recover costs at Law.

Fines how recovered.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the fines imposed by this Act, upon any person or persons that shall be found in this Province of Lower-Canada, shall be recovered with costs of suit, before any Judge of the Court of King's Bench, or Provincial Judge in the inferior terms thereof, or in circuit in their respective Districts, or before any two Justices of the Peace, in their weekly sittings in the Cities of Quebec, Montreal or Three Rivers, upon proof of the offence, by confession, or upon the Oath of one or more credible Witness or Witnesses, other than the Inforner; and in default of payment, shall be levied by seizure and sale of the Defendant's moveable effects, by Warrant under the hand and seal of such Judge or Judges as shall have heard and determined the same, directed to a Constable or other Peace officer, and the overplus, if any there be, after deducting the fine, costs of suit, seizure and sale, shall be paid to the Defendant or Defendants.

Application of the fines.

IX. And be it further enacted by the same authority, that one half of the fines, that shall be recovered under this Act, shall belong to His Majesty, his heirs and successors for the support of the Civil Government of this Province, and all and every person who shall receive the same shall pay and account therefor to His Majesty's Receiver-General of this Province, to be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty shall direct; and the other half of all such fines shall belong to such person or persons as shall prosecute for the same.

Articles subject to duty at St. John's not to pass by Côteau du Lac unless certificate be produced that they were shipped or laden in Upper-Canada, and have paid the duties there.

X. And whereas it is expedient to guard against the introduction of dutiable articles by the rout aforesaid, which (consideration being had to the local situation of Upper-Canada) may be brought into this Province without having paid the duties in the said Province of Upper-Canada, be it enacted by the authority aforesaid, that no article of Merchandize, subject to duty upon entry at the port of St. Johns, shall be allowed to pass as on transit from Upper-Canada by Côteau du Lac, unless the person or persons bringing the same shall produce to the Inspector a certificate from an Officer duly authorized by Law, or in the interim authorized by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of Upper-Canada, that such articles of Merchandize were *bonâ fide* shipped or laden in the Province of Upper-Canada, or have paid the Duties there.

Continuance of this Act.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue to be in force to the first day of March in the year One thousand eight hundred and one, and no longer.



intentée contre aucun Inspecteur pour aucune chose quelconque faite en conformité à cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans les six mois suivants après le fait commis, et non après; et l'Inspecteur, dans toute telle action ou poursuite, pourra plaider l'issue générale et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence dans tout procès qui sera fait sur iceluy; et si Jugement est rendu en faveur de l'Inspecteur dans aucune action ou poursuite, ou si le Demandeur ou les Demandeurs sont déboutés, ou discontinuent leur ou leur action ou poursuite, après que l'Inspecteur aura comparu, tel Inspecteur recouvrera triple dépens, et aura le même remède pour iceux qu'aucun Défendeur a dans d'autres cas pour recouvrer les Dépens en Loi.

Issue générale.

Triple dépens.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes pénalités encourues par cet Acte contre aucune personne ou personnes qui seront trouvées en cette Province du Bas-Canada, seront recouvrables avec les frais de poursuite devant aucun Juge de la Cour du Banc du Roi, ou Juge Provincial dans les termes inférieurs ou tournées de leurs Districts respectifs, ou devant aucuns deux Juges à paix de Sa Majesté dans leurs Sessions hebdomadaires dans les Cités de Québec, Montréal ou Trois-Rivières, sur preuve de l'offense, soit par confession volontaire de la partie ou des parties accusées, ou par le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autre que le dénonciateur; et à défaut de paiement elle sera prélevée par saisie et vente des meubles et effets des défendeurs, par Warrant ou Ordre sous le seing et sceau de tel ou tels Juges, qui aura ou auront entendu et déterminé le cas, adressé à un Connétable ou Officier de la paix; et le surplus de l'argent prélevé, si surplus y a, après déduction faite de la pénalité et frais de poursuite, saisie et vente, sera remboursé au défendeur ou défendeurs.

Manière dont seront recouvrées les amendes.

IX. Et il est de plus statué par la dite autorité, que moitié des pénalités qui seront recouvrées en vertu de cet Acte appartiendra à Sa Majesté, les Héritiers et Successeurs pour le soutien du Gouvernement Civil en cette Province; et que toutes personne ou personnes qui les auront touchées, prélevées et perçues, en rendront compte entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté en cette Province; et compte en sera tenu à Sa Majesté, les Héritiers et Successeurs par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manières et forme que Sa Majesté l'ordonnera, et l'autre moitié appartiendra à la personne ou personnes qui en fera ou feront la poursuite.

Application de ces Amendes.

X. Et vu qu'il est nécessaire de prévenir l'introduction des articles sujets aux droits par la route susdite, qui, en considération de la situation locale du Haut-Canada, pourroient être apportés dans cette Province sans avoir payé des droits dans la dite Province du Haut-Canada; qu'il soit statué par la susdite autorité, qu'aucuns effets ou marchandises, sujets aux droits à leur entrée au Port de Saint Jean, ne pourront passer comme venant du Haut-Canada par le Côteau du Lac, à moins que la personne ou les personnes qui les apporteront ne produisent à l'Inspecteur un certificat d'un Officier dûment autorisé par la Loi ou provisoirement autorisé par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne administrant le Gouvernement du Haut-Canada, que tels effets ou marchandises ont été de bonne foi mis à bord ou embarqués dans la Province du Haut-Canada, ou qu'ils y ont payé les droits.

Les Articles sujets aux Droits à St. Jean ne passeront pas par le Côteau du Lac à moins qu'il ne soit produit un Certificat qu'ils ont été mis à bord ou embarqués dans le Haut-Canada, et qu'ils y ont payé les droits.

C A P. IV.

AN ACT for amending the Laws now in force, and for making more effectual Provision, for the Pilotage of the River St. Lawrence, between the Bason of Quebec and the Island of Bic, and for improving the Navigation thereof unto the City of Montreal.

[2d. May, 1797.]

Preambles

WHEREAS the Interests of Trade and Commerce, and the safety of the Navigation require, that further and more effectual Provision should be made for the Pilotage of the River St. Lawrence between the Bason of Quebec and the Island of Bic; and Whereas an Ordinance passed in the twenty-eighth year of His present Majesty's reign by the Governor and Legislative Council of the late Province of Quebec, intituled "An Ordinance for regulating the Pilotage of the River St. Lawrence, and for preventing abuses in the Port of Quebec;" and also an Act or Ordinance passed in the thirtieth year of His Majesty's reign by the same authority, intituled "An Act or Ordinance to amend an Ordinance intituled, "An Ordinance for regulating the Pilotage of the River St. Lawrence, and for preventing abuses in the Port of Quebec" have been found by experience to be inadequate to the said purposes; May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled; "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further provision for the Government of the said Province," That from and after the passing of this Act, it shall be lawful for any Pilot then licenced, or that shall hereafter be licenced by His Excellency the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government for the time being, to ask, demand and receive, of and from all and every person or persons who shall employ him to Pilot any Ship or Vessel, between the Island of Bic up to the Bason or Port of Quebec, additional Pilotage, at the rate of four shillings Currency, and from the Bason or Port of Quebec to the Island of Bic, additional Pilotage at the rate of two shillings currency, for every foot of water such Ship or Vessel shall draw, over and above the rate of Pilotage allowed in and by the Ordinance first above mentioned.

Act 23. Geo. III Cap. V.

Act 30 Geo. III. Cap. 1.

Pilot's allowed additional fees.

Additional Duty on Vessels between Quebec & Bic to be collected by the Naval Officer.

Additional Duty on Vessels from Quebec to Three Rivers.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Naval Officer of the Port of Quebec, before clearing any Ship or Vessel from his Office outwards, to ask, demand and receive of and from the Master or Commander of such Ship or Vessel, the additional sum of two shillings and six-pence currency per foot, for every foot which the said Master or Commander is bound by Law to pay to the person or persons Piloting the same, between the Island of Bic up to the Bason or Port of Quebec and also, an additional sum of two shillings and six-pence currency per foot, for every foot which the said Master or Commander is bound by law to pay to the person or persons Piloting the same, from the Bason or Port of Quebec to the Island of Bic; and also to ask, demand and receive from the Master or Commander of any such Ship or Vessel as shall pass the Bason of Quebec for the Town of Three Rivers or upwards, the further sum of

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Mars, dans l'année Mil huit cens un, et pas plus longtems.

Continuation de  
cet Acte.

## C A P. IV.

ACTE pour amender les Loix maintenant en force, et pour faire une provision plus efficace, pour le Pilotage du fleuve St. Laurent, entre le Bassin de Québec et l'Isle du Bic; et pour en améliorer la navigation jusqu'à la Cité de Montréal.

[2me MAI, 1797.]

ATTENDU que les intérêts du Commerce et la sûreté de la Navigation exigent qu'il soit fait plus ample et plus efficace provision pour le Pilotage du fleuve Saint Laurent, entre le Bassin de Québec et l'Isle du Bic; et attendu qu'une Ordonnance passée dans la vingt-huitième année du règne [de sa présente Majesté, par le Gouverneur et le Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec, intitulée, "Ordonnance qui règle le Pilotage du fleuve Saint Laurent, et pour prévenir les abus dans le port de Québec;" et aussi un Acte ou Ordonnance dans la Trentième année du règne de sa Majesté, par la même autorité, intitulé, "Acte ou Ordonnance qui amende une Ordonnance intitulée, "Ordonnance qui règle le Pilotage du fleuve Saint Laurent, et pour prévenir les abus dans le port de Québec;" ont été trouvés par expérience insuffisants pour les dits effets; qu'il plaise donc à votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" que depuis et après la passation de cet Acte il sera loisible à tout Pilote alors licencié, ou qui sera après ce tems licencié, par Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, de demander, exiger et recevoir, de toutes et chaque personne ou personnes, qui l'employeront pour piloter aucun navire ou vaisseau entre l'Isle du Bic en montant jusqu'au Bassin au port de Québec, un Pilotage additionnel à raison de quatre chellins courant, et du Bassin ou Port de Québec jusqu'à l'Isle du Bic, un Pilotage additionnel à raison de deux chellins courant, pour chaque pied d'eau que tel navire ou vaisseau tirera, en sus et audessus du taux du Pilotage alloué dans et par l'Ordonnance ci-devant mentionnée.

Préambul

Acte de la 28me  
année de Geo.  
III. Cap. V.

Acte de la 30me  
année de Geo.  
III. Cap. I.

Monnaie ad-  
ditionnel alloué  
aux Pilotes

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à l'Officier Naval du port de Québec, avant de donner de son Office les expéditions à aucun navire ou vaisseau partant pour la mer, d'exiger, demander et recevoir de tout Maître ou Commandant de tel navire ou vaisseau la somme additionnelle de deux chellins et six deniers courant par pied, pour chaque pied que le dit Maître ou Commandant est par la Loi obligé de payer, à la personne ou aux personnes qui le pilotent entre l'Isle du Bic en montant jusqu'au Bassin ou Port de Québec, et aussi

L'Officier Na-  
val levera un droit  
additionnel sur les  
vaisseaux entre le  
Bic et Québec.

une



of two pounds currency, if the said Ship or Vessel shall be by the Register thereof one hundred Tons measurement and not exceed one hundred and fifty tons; of three pounds Currency, if the said Vessel shall exceed one hundred and fifty tons, and not exceed two hundred tons; of four pounds currency if the said Vessel shall exceed two hundred tons, and not exceed two hundred and fifty tons; and of five pounds currency, if the said Vessel shall exceed the measurement of two hundred and fifty tons; and all sums so received, shall be paid quarterly by the said Naval officer to His Majesty's Receiver General for the Province of Lower-Canada, to be applied in such way and manner as His Excellency the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government for the time being, shall see fit, for supporting and improving the navigation and Pilotage of the River St. Lawrence, from the Island of Bic up to the City of Montreal, and shall be accounted for to the Crown; through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, as his Majesty shall be pleased to direct.

To be paid by the Naval officer to the Receiver General.

Pilots to serve a regular Apprenticeship.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person or persons shall hereafter be licenced to Pilot any Ship or Vessel, who has not *bona fide* served a regular apprenticeship, agreeable to the Ordinance aforesaid, and who shall not have made one or more Voyages to Europe or the West-Indies, in some square rigged Vessel, to be proved by the certificate of the Owner or Master of the Vessel in which the said person shall have returned, the better to qualify him in the art of working or Piloting Ships and Vessels in the River St. Lawrence, of which apprenticeship and Voyage or Voyages, he shall produce satisfactory proof on his examination to be received a Branch Pilot, and that all apprenticeships to be entered into from and after the passing of this Act, shall be under Indenture made and executed before a Public Notary.

Indenture of Apprenticeship to be executed before a Notary.

Superintendent, &c. to make Rules and Regulations for the conduct of Pilots, &c.

IV. And be it further enacted by the same authority, that by and with the consent and approbation of the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government for the time being, it shall and may be lawful for the Superintendent, and such other person or persons as it shall please His Excellency to name and appoint, to make such salutary Rules and Regulations, from time to time for the conduct of Pilots, and of Masters of Ships towards Pilots, as to them or the Major part of them, in their discretion, shall seem meet, and to enforce the same by penalties not exceeding five pounds currency, or suspension for a time, or dismissal from Office if a Pilot; And all and every penalty incurred under such Rules and Regulations, shall and may be sued for and recovered, as other penalties are sued and recovered, under the Ordinance and Act aforesaid, any Law or Usage to the Contrary notwithstanding.

Penalties how recovered.

une somme additionnelle de deux shellins et six deniers courant par pied, pour chaque pied que le dit Maître ou Commandant est par la Loi tenu de payer à la personne ou aux personnes qui le pilotent depuis le Bassin ou Port de Québec jusqu'à l'Isle du Bic; et aussi d'exiger, demander et recevoir de plus du Maître ou Commandant d'aucun tel navire ou vaisseau qui passera le Bassin de Québec pour la ville des Trois-Rivières, ou plus haut, la somme de deux livres courant, si le dit navire ou vaisseau par son Régistre mesure cens Tonneaux, et n'exécède point cens cinquante Tonneaux; celle de trois livres courant, si le dit vaisseau excède cens cinquante Tonneaux, et n'exécède point deux cens Tonneaux; celle de quatre livres courant, si le dit vaisseau excède deux cens Tonneaux, et n'exécède point deux cens cinquante Tonneaux; et celle de cinq livres courant, si le dit vaisseau excède le dit mesurage de deux cens cinquante Tonneaux: et toutes sommes ainsi reçues seront payées à chaque quartier par le dit Officier Naval au Receveur Général de Sa Majesté pour la Province du Bas-Canada, pour être employées en telle manière que Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, le jugera à propos, pour le soutien et l'amélioration de la Navigation et du Pilotage du fleuve Saint Laurent depuis l'Isle du Bic jusqu'à la Cité de Montréal; et il en sera tenu compte à la Couronne, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, ainsi que Sa Majesté voudra bien ordonner.

Droit additionnel sur les vaisseaux depuis Québec jusqu'aux Trois-Rivières.

Qui sera payé par l'Officier Naval au Receveur Général.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que quiconque ce soit ne sera ci-après licencié, pour piloter aucun navire ou vaisseau, qui n'aura point *bona fide* servi un apprentissage régulier conformément à la susdite Ordonnance, et qui n'aura pas fait un ou plusieurs voyages en Europe ou dans les Isles dans quelque vaisseau à matüre quarrée, qui sera ou seront prouvés par un Certificat du propriétaire ou Maître du vaisseau dans lequel la dite personne sera revenue, afin de se rendre plus au fait dans l'art de manœuvrer ou piloter les navires et vaisseaux dans le fleuve Saint Laurent, duquel apprentissage, et desquels voyage ou voyages, il produira des preuves satisfaitoires à son examen pour obtenir une Licence de Pilote; et que tous apprentissages commencés depuis après la passation de cet Acte, seront sous un contrat par écrit fait et passé devant Notaire.

Les Pilotes serviront un apprentissage régulier.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que par et avec le consentement et l'approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, il sera et pourra être loisible au Surintendant et à telle autre personne ou personnes, qu'il plaira à son Excellence de nommer et appointer, de faire de tems à autre tels règles et réglemens salutaires pour la conduite des Pilotes, et des Maîtres de vaisseaux envers des Pilotes, ainsi que, dans leur discrétion, il leur paraîtra convenable, ou à la majorité d'entre eux, et de leur donner force par des pénalités n'excedant point cinq livres courant, ou par suspension pour un certain tems, ou démission d'Office, si est Piloté; et toutes et chaque pénalités encourues en vertu de tels règles et réglemens seront et pourront être poursuivies et recouvrées de même que d'autres pénalités sont poursuivies et recouvrées en vertu de l'Ordonnance et Acte susdits, nonobstant toute Loi ou Usage à ce contraire.

Les Contrats par écrit d'apprentissage seront passés par devant Notaire.

Le Surintendant, &c. fera des règles et réglemens pour la conduite des Pilotes.

Manière dont seront recouvrées les pénalités encourues en vertu de l'Ordonnance et Acte susdits.

## C A P. V.

AN ACT to continue an Act passed in the thirty-third Year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act to provide Returning Officers for Knights, Citizens and Burgesses, to serve in Assembly.*"

[2d. May, 1797.]

Preamble.

WHEREAS an Act passed in the thirty-third Year of the Reign of His present Majesty, intituled, "*An Act to provide Returning Officers for Knights, Citizens and Burgesses, to serve in Assembly,*" will expire on the twenty-sixth day of the month of December in the present Year; And whereas it is necessary to continue the said Act; Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "*An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further provision for the Government of the said Province;'*" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act of the thirty-third year of His Majesty's Reign, and every part thereof, and every clause, matter and thing therein contained, are by the present Act continued until the last day of December in the year of our Lord one thousand seven hundred and ninety-eight, and no longer.

Act 33 Geo. III  
Cap. VIII conti-  
nued.

## C A P. VI.

AN ACT for the better preservation of His Majesty's Government as by Law happily established in this Province.

[2d. May, 1797.]

Preamble.

WHEREAS it is necessary to defend and secure His Majesty's good and loyal subjects against every traitorous attempt that may be formed for subverting the existing Laws and constitution of this Province of Lower-Canada, and for introducing the horrible system of Anarchy and confusion, which has so fatally prevailed in France; therefore and for the better preservation of His Majesty's Government, and for securing the Peace, the Constitution, Laws and Liberties of the said Province; Be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the said Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "*An Act to repeal certain parts of an Act, passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America, and to make further provision for the Government of the said Province;'*" And it is hereby enacted by the authority of the same, that every person or persons who are or shall be in prison within this Province of Lower-Canada, at or upon the day on which this Act shall receive His Majesty's Royal Assent or after, by warrant of His said Majesty's Executive Council of and for the said Province, signed by three of the said Executive Council, for High Treason, misprison of High Treason, suspicion of High Treason or Treasonable practices;

Persons committed by the Executive Council for High Treason, &c. may be detained in Custody until the 1st. of May, 1798.

C. A. P. VI.

ACTE qui continue un Acte passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour servir en Assemblée.*

[2me MAI, 1797.]

VU qu'un Acte intitulé, *Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour servir en Assemblée,* passé dans la Trente-troisième année du règne de Sa présente Majesté, expirera le vingt-sixième jour du mois de Décembre de la présente année; et vu qu'il est nécessaire de continuer le dit Acte; qu'il soit donc statué par la très-excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;"* et il est statué par l'autorité susdite, que le dit Acte de la trente-troisième année du règne de sa Majesté, chaque partie d'icelui, et toute matière, chose et clause y contenues, sont par le présent Acte, continués jusqu'au dernier jour du mois de Décembre, de l'année Mil sept-cens-quatrevingt-dix-huit, et non plus longtems.

Préambule

Continuation de l'Acte de la 33me année de Geo. III. cap. VII.

C. A. P. VI.

ACTE pour la meilleure préservation du Gouvernement de sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province.

[2me MAI, 1797.]

VU qu'il est nécessaire de garantir et préserver les bons et loyaux Sujets de sa Majesté en cette Province du Bas-Canada, contre tout attentat traître qui pourroit être formé pour renverser les Loix existantes et la Constitution de la dite Province, et pour introduire le système horrible de l'anarchie et de la confusion qui a si fatalement prévalu en France; afin donc de mieux préserver le Gouvernement de Sa Majesté et d'assurer la paix, la Constitution, les Loix et les Libertés de la dite Province; qu'il soit statué par la très-excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'assemblée de la dite Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;"* et il est par le présent statué par la même autorité, que toutes personnes ou personnes qui sont ou seront en Prison dans cette Province du Bas-Canada, au jour auquel cet Acte recevra la sanction Royale de sa Majesté, ou après ce tems, sur un Warrant ou Ordre du Conseil Exécutif de sa dite Majesté de et pour la dite Province, signé par trois

préambule

Les personnes mises en prison par le Conseil Exécutif pour Haute Trahison, &c. seront détenues sous sauve Garde jusqu'au premier Mai, 1798.

Nor shall such persons be bailed by any Court &c. without a warrant from the Executive Council.

Justices not to bail for High Treason, &c.

During the continuance of this Act, persons charged with High Treason, &c. to whom a writ of Habeas Corpus has been allowed not to be returnable in less than fourteen days.

Of which the Courts are to give notice to the Governor, &c.

Habeas Corpus not allowed by Courts, &c. to persons in prison at the time of their application, by warrant of the Executive Council.

Where the writ of Habeas Corpus is allowed, Courts, &c. not to bail such persons, if on the return of such writ it shall appear that they have been committed by the Executive Council.

Continuance of this Act.

practices; may be detained in safe Custody without Bail or mainprize until the first day of May, which will be in the Year of Our Lord one thousand seven hundred and ninety-eight; And that for and during the continuance of this Act, no Court or Courts, Judge or Judges, Justice or Justices of the Peace, shall bail or try any such person or persons so committed, without a Warrant for that purpose from His Majesty's Executive Council, signed by three of the said Executive Council, any Law, Statute, Act or Ordinance to the contrary notwithstanding.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for and during the continuance of this Act, it shall not be lawful to or for any Justice or Justices of the Peace within this Province, or in any District or part thereof, to bail or admit to bail any person or persons charged with the crime of High Treason, or misprison of High Treason or suspicion of High Treason or Treasonable practices, any Law, Statute or Ordinance to the contrary notwithstanding;

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for and during the continuance of this Act, in all and every case, in which application shall be made for His Majesty's writ of *Habeas Corpus* to any Court or Courts, Judge or Judges within this Province, or in any district or part thereof, by any person or persons who are or shall be in prison within this Province, at or upon the day on which this Act shall receive His Majesty's Royal Assent or after, charged with High Treason, Misprison of High Treason, suspicion of High Treason or Treasonable Practices, such writ of *Habeas Corpus* (if allowed by such Court or Courts, Judge or Judges) shall not be made returnable in less than fourteen days from the day on which such writ of *Habeas Corpus* shall be allowed, and in all and every such case, it shall be the duty of such Court or Courts, Judge or Judges and of each and every of them, and they are hereby required when and so soon as such application for such writ of *Habeas Corpus* shall to them be respectively made, to give notice and information thereof in writing, together with Copies of such application and of the affidavit or affidavits or other paper writings, on which such application shall be founded, to the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being.

IV. Provided always, and be it enacted, that such writ of *Habeas Corpus*, or the benefit thereof, shall not be allowed by such Court or Courts, Judge or Judges to any person or persons detained in prison at the time of his, her or their application of such writ of *Habeas Corpus* by such warrant of His said Majesty's Executive Council as aforesaid, for such causes as aforesaid or any of either of them; and that in all and every case, where such writ of *Habeas Corpus* shall be allowed, no Court or Courts, Judge or Judges shall bail or admit to bail, the person or persons to whom such writ of *Habeas Corpus* shall be allowed, if upon the return made to such writ of *Habeas Corpus* at the expiration of fourteen days, from the day on which such writ of *Habeas Corpus* shall be so allowed, it shall appear that such person or persons shall be then detained in prison by such warrant of His said Majesty's Executive Council, as aforesaid, for such causes as aforesaid or any or either of them, any Law, Statute, Act or Ordinance to the contrary notwithstanding;

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force, from the day on which it shall receive the Royal Assent, until the first day

du dit Conseil Exécutif, pour Haute Trahison, récélement de Haute Trahison, soupçon de Haute Trahison ou pour pratiques traitresses, pourront être détenues sous sauvegarde sans caution ou cautionnement jusqu'au premier jour de Mai qui sera dans l'année de notre Seigneur Mil sept cents quatrevingt-dix-huit, et que pour et durant la continuation de cet Acte aucune Cour ou Cours, Juge ou Juges, Magistrat ou Magistrats de la Paix ne recevront à caution ou ne feront le procès d'aucune telle personne ou personnes ainsi commises, sans un Warrant ou ordre à cet effet du dit Conseil Exécutif de sa Majesté, signé de trois Membres du dit Conseil Exécutif, nonobstant toute Loi, Statut, Acte ou Ordonnance à ce contraire.

Aucune telle personne ne sera mise sous Caution par aucune Cour sans un Warrant du Conseil Exécutif.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour et durant la continuation de cet Acte, il ne sera loisible à aucun Juge ou Juges à Paix dans cette Province ou dans aucun District ou partie d'icelle de cautionner ou admettre à caution aucune personne ou personnes accusées du Crime de Haute Trahison, ou récélement de Haute Trahison, ou soupçon de Haute Trahison ou de pratiques traitresses, nonobstant toute Loi, Statut ou Ordonnance à ce contraire.

Les Juges à Paix ne cautionneront pas pour Haute Trahison.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour et durant la continuation de cet Acte, dans tous et chaque cas où demande sera faite du Writ *d'Habeas Corpus* de sa Majesté, à aucune Cour ou Cours, Juge ou Juges dans cette Province ou dans aucun District ou partie d'icelle par aucune personne ou personnes qui sont ou seront en prison dans cet Province au jour auquel cet Acte recevra la Sanction Royale de Sa Majesté, ou après ce tems, accusées de Haute Trahison, récélement de Haute Trahison, soupçon de Haute Trahison ou de Pratiques traitresses, tel Writ *d'Habeas Corpus* (s'il est accordé par telle Cour ou Cours, Juge ou Juges) ne sera point fait retournable dans moins de quatorze jours à compter du jour auquel tel Writ *d'Habeas Corpus* sera ainsi accordé; et dans tous et chaque tels cas il sera du devoir de tels Cour ou Cours, Juge ou Juges, et de tous et de chacun d'eux, et ils sont par le présent requis toutes fois et du moment que telle demande pour tel Writ *d'Habeas Corpus* leur sera respectivement faite, de donner avis et information d'icelle par écrit, ensemble avec copies de telle demande et de la déclaration ou des déclarations sous serment, et des autres papiers sur lesquels telle demande sera fondée, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors.

Lorsqu'un Writ *d'Habeas Corpus* sera accordé à aucune personne accusée de Haute Trahison, il ne sera pas fait retournable dans moins de 14 jours, tant que cet Acte sera en force.

Dont les Cours donneront avis au gouverneur.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que tel Writ *d'Habeas Corpus* ou le Bénéfice d'icelui ne sera point alloué par telle Cour ou Cours, Juge ou Juges à aucune personne ou personnes détenues en Prison au tems de sa ou de leur demande pour tel Writ *d'Habeas Corpus*, en vertu de tel Warrant ou Ordre du dit Conseil Exécutif de Sa Majesté comme susdit, pour telles causes comme susdit ou aucune d'elles; et que dans tous et chaque cas où tel Writ *d'Habeas Corpus* sera accordé, aucune Cour ou Cours, Juge ou Juges ne cautionneront ou n'admettront à caution la personne ou les personnes à qui tel Writ *d'Habeas Corpus* sera accordé si, par le retour fait de tel Writ *d'Habeas Corpus*, après l'expiration de quatorze jours, à compter du jour auquel tel Writ *d'Habeas Corpus* sera ainsi accordé, il paroît que telle personne ou personnes soient alors détenues en Prison en vertu de tel Warrant ou Ordre du dit Conseil Exécutif de sa Majesté comme susdit, pour telles causes comme susdit ou quelque une d'elles, nonobstant toute Loi, Statut, Acte ou Ordonnance à ce contraire.

Les Cours n'accorderont pas *d'habeas Corpus* aux personnes détenues en prison au tems de leur application, en vertu du Warrant du Conseil Exécutif.

Lorsque le Writ *d'Habeas Corpus* sera accordé les Cours &c. ne cautionneront pas telles personnes, si au retour de tel Writ il paroît qu'elles ont été détenues en prison par le Conseil Exécutif.

day of May in the Year of Our Lord one thousand seven hundred and ninety-eight; and that after the said first day of May one thousand seven hundred and ninety-eight, all and every person or persons so committed shall have the benefit and advantage of the Laws relating to, or providing for, the liberty of the subjects in this Province.

Not to invalidate  
or restrain the  
privileges of the  
provincial Parlia-  
ment.

VI. Provided always and be it enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act shall extend or be construed to invalidate or restrain the lawful rights and privileges of either Branch of the Provincial Parliament in this Province.



V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera et fera en force, du jour auquel il recevra la Sanction Royale, jusqu'au premier jour de Mai dans l'année de Notre Seigneur, Mil sept cens quatrevingt-dixhuit; et qu'après le dit jour premier de Mai, Mil sept cens quatrevingt-dixhuit, toute personne ou personnes ainsi commises jouiront de tous les avantages et bénéfices des Loix relatives à et pourvues pour la liberté des Sujets en cette Province.

Continuation de  
cet Acte.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué par l'autorité susdite, que rien en cet Acte ne s'étendra et ne sera censé s'étendre à gêner et restreindre les justes droits et privilèges légaux d'aucune Branche du Parlement Provincial en cette Province,

Rien de ce qui  
est contenu dans  
cet Acte ne gênera  
ou restreindra  
les Privilèges  
du Parlement  
Provincial.

